

Dans l'intérêt à long terme de tous les Canadiens, il ne faut rien épargner pour améliorer la compréhension entre le rural et le citadin. On pourrait penser à première vue qu'ils ont des intérêts distincts, mais rien n'est plus éloigné de la vérité. Ils dépendent l'un de l'autre, ils sont liés par la nécessité. Ni l'un ni l'autre ne peut s'isoler dans une tour d'ivoire.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais maintenant parler de la structure de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values, cause de nombreuses injustices et de difficultés injustifiées à bien des producteurs agricoles. J'ai l'intention de parler plus longuement de quelques exemples flagrants d'injustice à l'heure actuelle. Je voudrais me joindre à la Fédération canadienne de l'agriculture, l'Association canadienne des éleveurs de bovins, l'Association mixte des éleveurs de races laitières et l'Office de commercialisation du lait de l'Ontario, pour ne nommer que quelques organismes intéressés et préoccupés, afin d'appuyer le principe de rembourser la valeur entière des bêtes atteintes d'une maladie contagieuse et dont la destruction est ordonnée. En outre, il est maintenant nécessaire de chercher à faire modifier le traitement fiscal de l'indemnité. Des troupeaux entiers sont perdus en de telles circonstances. Déjà l'an dernier, les éleveurs ont subi des pertes par suite de manifestations de la brucellose, notamment dans l'est de l'Ontario, et de la fièvre catarrhale en Colombie-Britannique, qui pourrait se propager dans l'Est. La règle actuelle qui veut qu'une indemnité reçue durant une année donnée est entièrement imposable cette année-là est jugée parfaitement insuffisante et inacceptable par les intéressés. Je crois que le produit de l'indemnisation ne devrait pas être imposé, au moins jusqu'à ce que la quarantaine ait été levée et que le producteur ait eu une chance raisonnable de se reconstituer un troupeau sain ou de regarnir son troupeau.

● (1600)

Ce que je dis, c'est qu'on ne devrait pas toucher aux indemnités de l'éleveur qui a dû se défaire d'une partie de son troupeau jusqu'à ce qu'il ait eu une bonne chance de reconstituer son troupeau de bovins ou autre. Dans ces situations, le problème immédiat de capitaux de roulement que lui pose cette catastrophe est d'une importance vitale, et il est temps que le ministre de l'Agriculture appuie cette idée et que le ministre des Finances reconnaisse cette situation, comme j'espère qu'il le fera le mardi 25 mai prochain.

Par le passé, le gouvernement a adopté l'attitude qu'en se servant d'une année de revenus faibles ou nuls pour contrebalancer les années plus favorables en étalant les revenus, on évitait aux producteurs des difficultés ou des pertes financières indues. Je pense, cependant, que la méthode actuelle d'étalement n'a qu'une importance secondaire. Il faut reconnaître que le problème de l'abattage obligatoire de bétail a pris une nouvelle ampleur depuis un an, suite à l'augmentation du nombre de ces tâches déplaisantes. Les éleveurs ont peur de perdre tout ou partie de leur précieux bétail, et ils sont préoccupés et déçus de ce que les dispositions fiscales concernant les indemnités les traitent injustement.

Le gouvernement a toujours invoqué le nombre relative- ment faible de pertes totales de troupeaux au Canada pour justifier son rejet des propositions précédentes visant à assurer un meilleur traitement fiscal pour les indemnisations. Au cours de l'année financière 1974-1975, 105 trou-

### Subsides

peaux ont été dépeuplés. Au cours de l'année financière suivante, 1975-1976, on a ordonné le dépeuplement de 120 autres troupeaux. On prévoit que le taux de dépeuplement forcé continuera à s'accroître au cours des quelques prochaines années, et il faut encore ajouter à cela le fait que l'étendue de l'infection de la fièvre catarrhale crée un autre danger réel.

Ce qui augmente aussi, c'est le nombre total de bêtes dont on pourrait ordonner l'abattage. La perte de tout nombre important de bêtes peut être tout aussi démoralisante et aussi lourde de conséquences financières que la perte d'un troupeau complet. Les chiffres révèlent qu'au 5 février 1976 quelque 864 troupeaux de bétail étaient en quarantaine au Canada, et cela confirme qu'on a ordonné l'abattage d'au moins un et peut-être plusieurs animaux dans chaque troupeau. Au cours de la période de 10 mois se terminant le 31 janvier 1976, un total de 16,332 bêtes ont dû être abattues. Certains voudraient nous faire croire qu'il s'agit d'un problème minime. De fait, l'importance de la difficulté ne doit pas nécessairement être le facteur déterminant quand il s'agit de décider s'il faut modifier la disposition concernant l'imposition des indemnités. Si l'on considère chaque cas séparément, le petit propriétaire peut être aussi durement touché par la perte de quelques bêtes de bonne qualité que l'éleveur important peut l'être par la perte d'un plus grand nombre de bêtes. Certains membres de la collectivité agricole estiment que les indemnités devraient être entièrement exemptées d'impôt. Pour sa part, l'opposition officielle sera satisfaite si les paiements sont remis à plus tard. Nous estimons en effet que cette demande est juste et raisonnable, et nous traiterons par le mépris et l'indignation toute excuse de la part du gouvernement pour ne pas y accéder.

Les associations agricoles appuient à l'unanimité la demande de modification des lois fiscales à l'égard des paiements compensatoires; les fonctionnaires de l'hygiène vétérinaire appuient eux aussi les demandes visant à obtenir un traitement fiscal plus raisonnable dans ce domaine. Je tiens à dire que j'appuie les propositions faites récemment par la Fédération canadienne de l'agriculture au sujet de la taxe sur les gains en capital. A l'heure actuelle, le Règlement du gouvernement fédéral établit une distinction injuste en ce qui concerne le transfert de fermes familiales qui sont constituées en société, en association ou en un autre genre d'association familiale. Étant donné que cette distinction met en jeu le transfert de ces fermes aux générations suivantes, la Fédération propose que les mêmes règles s'appliquent au transfert de fermes aux générations suivantes, quelle que soit la façon dont elles sont organisées, tant qu'il s'agit de fermes familiales.

Le gouvernement pourrait songer aussi à exempter de la taxe sur les gains en capital les recettes provenant de la vente de terrains par un agriculteur ou une société familiale, lorsque l'argent est, avant deux ans, réinvesti dans une autre ferme. L'agriculteur peut avoir l'occasion de vendre une ferme et d'en acheter une autre pour rendre son exploitation plus efficace. Dans bien des cas, l'agriculteur ne profite pas d'occasions semblables à cause des règlements actuels concernant la taxe sur les gains en capital. Étant donné que l'argent provenant de la vente des terres agricoles expropriées n'est pas assujéti à la taxe sur les gains en capital s'il est réinvesti avant deux ans, il semblerait approprié d'exempter aussi les ventes volontaires.